

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2020-PDG-0010

Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 2° de l'article 202.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 3 octobre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 39, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 202.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 21 février 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2020-PDG-0011***Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 8° et 13.1° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 3 octobre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 39, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements, RLRQ, c. R 18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 223 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 21 février 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2020-PDG-0012***Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (le « Règlement »), conformément aux articles 200 et 203 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 3 octobre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 39, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements, RLRQ, c. R 18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 200 et 203 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 21 février 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2020-PDG-0013

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants (le « Règlement »), conformément au paragraphe 8° de l'article 200, à l'article 202 et au par. 1° de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 3 octobre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 39, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements, RLRQ, c. R 18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 200, 202 et 202.1 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 21 février 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2020-PDG-0014

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* (le « Règlement »), conformément à l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 3 octobre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 39, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 223 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 21 février 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2020-PDG-0015***Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution* (le « Règlement »), conformément à l'article 202.2 et aux paragraphes 5°, 13.1° et 15° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 3 octobre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 39, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 202.2 et 223 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 21 février 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2020-PDG-0016***Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (le « Règlement »), conformément au paragraphe 8° de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 3 octobre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 39, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements, RLRQ, c. R 18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 21 février 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N° 2020-PDG-0017

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 11° et 12° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la Loi, de prendre un règlement, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 3 octobre 2019 [(2019) B.A.M.F., vol. 16, n° 39, section 3.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément aux premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 223 de la Loi au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 217 de la Loi;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des politiques d'encadrement de la distribution et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 21 février 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

Règlementation concernant la discipline du courtage hypothécaireⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires;*
- *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 21 février 2020, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le **1^{er} mai 2020**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 8 avril 2020 et sont reproduits ci-dessous.

Le 9 avril 2020

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

1226

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, 8 avril 2020, 152^e année, n° 15

Partie 2

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant	
0 \$ à 43 500 \$	0 \$
43 501 \$ à 70 500 \$	0 \$ sur les premiers 43 500 \$ et 19 % sur le reste
70 501 \$ à 80 500 \$	5 130 \$ sur les premiers 70 500 \$ et 29 % sur le reste
80 501 \$ à 90 500 \$	8 030 \$ sur les premiers 80 500 \$ et 39 % sur le reste
90 501 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 90 500 \$ et 49 % sur le reste
Contribution du conjoint	
0 \$ à 41 500 \$	0 \$
41 501 \$ à 68 500 \$	0 \$ sur les premiers 41 500 \$ et 19 % sur le reste
68 501 \$ à 78 500 \$	5 130 \$ sur les premiers 68 500 \$ et 29 % sur le reste
78 501 \$ à 88 500 \$	8 030 \$ sur les premiers 78 500 \$ et 39 % sur le reste
88 501 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 88 500 \$ et 49 % sur le reste »

27. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2019-2020.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72235

Gouvernement du Québec

Décret 309-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT la date de cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants

ATTENDU QUE la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022) prévoit, notamment, la création du fonds pour le développement des jeunes enfants ayant pour but de soutenir le développement global des enfants âgés de 5 ans et moins vivant en situation de pauvreté, les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds, de même que certaines règles applicables à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que ses dispositions cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{er} avril 2019;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 de cette loi sont virés au fonds général et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds pour le développement des jeunes enfants, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2020 la date de la cessation d'effet des dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, à compter de cette date, d'affecter les surplus du fonds virés au fonds général au financement de mesures ayant pour objet la poursuite de la mobilisation locale et régionale des partenaires qui se concertent en faveur du développement des jeunes enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE soit fixée au 31 mars 2020 la date de la cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022);

QU'à compter de cette date, les surplus du fonds pour le développement des jeunes enfants virés au fonds général soient affectés au financement de mesures ayant pour objet la poursuite de la mobilisation locale et régionale des partenaires qui se concertent en faveur du développement des jeunes enfants.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72256

A.M., 2020-01

Arrêté numéro D-9.2-2020-01 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires

VU que le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine pour chaque discipline, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants autres que les planificateurs financiers;

Vu que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

Vu que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

Vu que le projet de Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 39 du 3 octobre 2019;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n^o 2020-PDG-0010, le Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202.1, par. 2^o)

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION, OBJET ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique aux courtiers hypothécaires.

2. Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux courtiers hypothécaires d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir des connaissances, des compétences et des habiletés en lien avec les matières visées à la section I du chapitre II.

3. Dans le présent règlement, on entend par :

« dirigeant responsable » : le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou, dans le cas d'un représentant autonome inscrit dans cette discipline, le représentant lui-même, conformément au Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15);

« formateur » : la personne physique qui agit comme enseignant, conférencier ou animateur et qui donne une activité de formation;

« période de référence » : toute période de 24 mois débutant le 1^{er} mai d'une année paire;

« UFC » : unité de formation continue constituée d'une heure d'activité de formation continue reconnue par l'Autorité.

CHAPITRE II FORMATION

SECTION I PÉRIODE, FRÉQUENCE ET CONTENU DE LA FORMATION

4. Un courtier hypothécaire doit, pour toute période de référence, suivre des activités de formation continue reconnues par l'Autorité et accumuler au moins 24 UFC, réparties de la façon suivante :

1^o 21 UFC afférentes à des activités de formation parmi les matières suivantes :

- a) le cadre législatif et réglementaire lié à l'exercice des activités de courtier hypothécaire;
- b) l'éthique et la déontologie ainsi que la pratique professionnelle des courtiers hypothécaires;
- c) la tenue des dossiers et des registres;
- d) les développements du marché hypothécaire;
- e) les produits de financement garantis par hypothèque immobilière ou leurs normes de souscription;
- f) l'activité de courtage hypothécaire;

- g) la comptabilité des particuliers et des entreprises;
- h) le crédit des particuliers et des entreprises;
- i) l'assurance prêt hypothécaire;
- j) la gestion des risques;
- k) la prévention de la fraude ou le recyclage des produits de la criminalité;
- l) les nouvelles technologies liées aux domaines du courtage hypothécaire, des services financiers ou des technologies financières;
- m) le démarrage d'une entreprise et sa gestion;
- n) la gestion des ressources humaines, matérielles, informationnelles ou financières.

2° 3 UFC afférentes à des activités de formation en matière de conformité aux normes, d'éthique et de déontologie ou de pratique professionnelle liées à l'exercice des activités de courtier hypothécaire.

5. Un courtier hypothécaire qui agit à titre de dirigeant responsable doit, pour toute période de référence, en plus de se conformer à l'article 4 du présent règlement, suivre des activités de formation continue reconnues par l'Autorité et accumuler au moins 6 UFC afférentes à des activités de formation parmi les matières suivantes :

- 1° la conformité aux normes;
- 2° l'éthique et la déontologie ou la pratique professionnelle;
- 3° la tenue des dossiers et des registres;
- 4° la gestion des risques;
- 5° la prévention de la fraude ou du recyclage des produits de la criminalité;
- 6° le démarrage d'une entreprise et sa gestion.

SECTION II MODULATIONS DE L'OBLIGATION DE FORMATION ET DISPENSES

6. Le courtier hypothécaire à qui un certificat est délivré par l'Autorité au cours d'une période de référence entamée doit accumuler, selon la répartition prévue à l'article 4, un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets au cours desquels il est titulaire du certificat. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

7. Pour l'application de l'article 5 du présent règlement, le courtier hypothécaire qui devient dirigeant responsable au cours d'une période de référence entamée doit accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets au cours desquels il agit à ce titre ou est inscrit comme représentant autonome dans cette discipline. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

8. Le courtier hypothécaire à qui un certificat est délivré pour la première fois par l'Autorité est dispensé de se conformer aux obligations de formation continue à l'égard des UFC visées au paragraphe 1^o de l'article 4, et ce, pour une période de 12 mois à compter de la date de délivrance du certificat.

Une fois cette période terminée, et en ce qui concerne les UFC visées au paragraphe 1^o de l'article 4, il doit accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

9. Le courtier hypothécaire est dispensé de ses obligations de formation continue prévues à l'article 4 s'il est absent ou en congé pendant une durée d'au moins 4 semaines consécutives notamment pour cause de maladie ou d'accident, ou pour raisons familiales ou parentales. Pour l'application du présent article, les causes et les modalités d'absence ou de congé sont celles prévues aux sections V.0.1 et V.1 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Le courtier hypothécaire obtient une dispense conformément au premier alinéa s'il présente une demande écrite à l'Autorité exposant les motifs qui justifient la dispense accompagnée du document explicatif ou du certificat médical attestant la situation alléguée.

Avant de refuser, en tout ou en partie, la demande de dispense, l'Autorité avise par écrit le courtier hypothécaire de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'elle indique.

10. Dès que cesse la situation ayant donné lieu à la dispense, le courtier hypothécaire en avise l'Autorité par écrit. Il doit alors se conformer aux obligations prévues par le présent règlement et accumuler un nombre d'UFC équivalant à la proportion que représente, par rapport à une période de référence, le nombre de mois complets de cette période, écoulés ou non, au cours desquels il n'aura pas été dispensé de ses obligations. Pour le calcul de cette proportion, le nombre d'UFC est arrondi à l'unité supérieure la plus proche.

Le courtier hypothécaire doit obligatoirement accumuler les UFC visées au paragraphe 2^o de l'article 4, même dans le cas où le nombre proportionnel d'UFC visé au premier alinéa y serait inférieur.

11. N'est pas dispensé de ses obligations au terme du présent règlement, le courtier hypothécaire dont le certificat est suspendu ou est assorti de conditions ou de restrictions.

Toutefois, le courtier hypothécaire dont le certificat est suspendu pour une période de plus d'un an est dispensé de ces obligations pour la partie de cette période qui excède un an.

SECTION III CUMUL ET REPORT D'UFC

12. Le courtier hypothécaire qui agit à titre de formateur d'une activité de formation continue reconnue par l'Autorité a droit, une seule fois pour cette activité, au double d'UFC attribuées à celle-ci.

13. Le courtier hypothécaire ne peut accumuler les UFC attribuables à une activité de formation plus d'une fois dans la même période de référence.

14. Le courtier hypothécaire qui accumule, au cours d'une période de référence, plus d'UFC que le nombre exigé pour les matières visées au paragraphe 1^o de l'article 4, se voit reporter un maximum de 6 UFC excédentaires à la période subséquente, mais exclusivement dans ces matières.

SECTION IV AVIS DE L'AUTORITÉ

15. Au plus tard le 30^e jour précédant la fin d'une période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque courtier hypothécaire n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 4 et l'informe des conséquences prévues par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et par les articles 57 et 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7), ainsi que des moyens d'y remédier en cas de défaut.

16. Dans les 15 jours suivant la fin d'une période de référence, l'Autorité transmet un avis à chaque courtier hypothécaire n'ayant pas accumulé le nombre d'UFC requis à l'article 4 et l'avise des conséquences de son défaut prévues par le deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et par les articles 57 et 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7), ainsi que des moyens d'y remédier.

SECTION V CONSERVATION ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS

17. Le courtier hypothécaire doit conserver, pour une période de 24 mois suivant la fin d'une période de référence au cours de laquelle l'activité de formation a été donnée, les attestations de participation ainsi que les autres pièces justificatives concernant chaque activité de formation continue reconnue à laquelle il a participé, notamment, les attestations de réussite d'examens ou de tests et les relevés de notes.

18. Lorsque l'Autorité le demande pour vérifier l'exactitude des données qui lui sont fournies par le prestataire d'activités de formation continue reconnu, le courtier hypothécaire doit lui transmettre une copie des pièces justificatives concernant les activités de formation reconnues auxquelles il a participé.

Dans ce cas, les copies des pièces justificatives doivent être transmises à l'Autorité dans un délai de 15 jours de la demande.

En cas de défaut du courtier hypothécaire de transmettre à l'Autorité une copie des pièces justificatives demandées dans le délai requis, les UFC afférentes aux activités de formation visées ne seront pas considérées valides aux fins des obligations de formation continue prévues par le présent règlement.

CHAPITRE III ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE RECONNUES

19. Les activités de formation continue reconnues par l'Autorité sont les suivantes :

1^o les activités de formation ayant fait l'objet d'une reconnaissance à la suite d'une demande présentée par un prestataire d'activités de formation continue reconnu dans une entente intervenue à cette fin avec l'Autorité;

2^o les activités de formation données par l'Autorité;

3^o les activités de formation ayant fait l'objet d'une reconnaissance à la suite d'une demande présentée par un courtier hypothécaire en vertu de l'article 20.

La liste des activités de formation visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa est disponible sur le site Internet de l'Autorité.

Les frais afférents à la formation continue exigés par l'Autorité en vertu du Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9) doivent être acquittés, le cas échéant.

20. Un courtier hypothécaire peut présenter une demande de reconnaissance d'une activité de formation qu'il a suivie et qui ne se retrouve pas sur la liste disponible sur le site Internet de l'Autorité conformément aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 19. La décision de reconnaissance rendue à la suite d'une telle demande ne vaut que pour le courtier hypothécaire visé et pour la période de référence pendant laquelle cette formation a été suivie.

21. L'Autorité établit la durée admissible d'une activité de formation pour le calcul des UFC qui s'y rattachent.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2020, le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit accumuler, en plus des UFC qu'il doit accumuler conformément à l'article 4 du présent règlement, un nombre d'UFC correspondant à celui qui, le cas échéant, lui manque pour satisfaire aux exigences du Programme de formation continue obligatoire de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec en vertu du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r.3), pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2019.

23. Pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2020, le courtier hypothécaire qui agit à titre de dirigeant responsable qui le 30 avril 2020, était le dirigeant d'un titulaire de permis d'agence visé à l'article 491 ou au deuxième alinéa de l'article 493 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit accumuler, en plus des UFC qu'il doit accumuler conformément à l'article 5 du présent règlement, un nombre d'UFC correspondant à celui qui, le cas échéant, lui manque pour satisfaire aux exigences du Programme de formation continue obligatoire de l'Organisme applicables au dirigeant d'un tel titulaire pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2019.

Cependant, dans les cas où il a été dispensé, en tout ou en partie, par l'Organisme de ses obligations de formation continue pour cette période de référence, il se voit reconnaître cette dispense par l'Autorité.

24. Pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2020, le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à

améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) qui, au 30 avril 2020, était titulaire d'un permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaires et qui avait obtenu son permis avant le 1^{er} mai 2010 doit accumuler, parmi les UFC qu'il doit accumuler conformément à l'article 4, un nombre minimum de 6 UFC afférentes à des activités de formation dans la matière visée au sous-paragraph *f* du paragraphe 1^o de l'article 4.

25. L'article 8 ne s'applique pas au représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23).

26. Le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) qui a été dispensé, en tout ou en partie, par l'Organisme de ses obligations de formation continue pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2019, se voit reconnaître cette dispense par l'Autorité pour la période de référence débutant le 1^{er} mai 2020.

27. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72340

72340

A.M., 2020-02

**Arrêté numéro D-9.2-2020-02 du ministre
des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur le cabinet, le représentant autonome et la société
autonome

VU que les paragraphes 8^o et 13.1^o de l'article 223 de
la Loi sur la distribution de produits et services finan-
ciers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés
financiers peut, par règlement, déterminer pour chaque
discipline les règles relatives à la tenue des dossiers et du
registre des commissions et les autres règles concernant
l'exercice des activités d'un cabinet, d'un représentant
autonome ou d'une société autonome;

Vu que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

Vu que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 39 du 3 octobre 2019;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n^o 2020-PDG-0011, le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 8^o et 13.1^o)

1. L'article 17 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « dommages », de « ou du courtage hypothécaire ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire doit tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités doivent contenir les renseignements suivants :

- 1^o son nom;
- 2^o l'adresse du client, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur ou son adresse électronique, le cas échéant;
- 3^o le nom du courtier hypothécaire impliqué dans la transaction;
- 4^o l'adresse de l'immeuble faisant l'objet de la transaction ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;
- 5^o la date à laquelle ses services ont été retenus;
- 6^o dans le cas où un document constatant une demande de prêt est soumis à un prêteur hypothécaire par son entremise, une copie de celui-ci;
- 7^o dans le cas où un document constatant l'acceptation ou le refus d'un prêt est reçu d'un prêteur hypothécaire par son entremise, une copie de celui-ci;
- 8^o le mode de paiement et la date de paiement des services rendus, le cas échéant;
- 9^o une copie :
 - a) du reçu remis conformément à l'article 28.2 du présent règlement ou à l'article 9.2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), le cas échéant;
 - b) des documents remis conformément aux articles 9.3 à 9.6 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, le cas échéant;
 - c) du document dans lequel ont été consignés, conformément à l'article 9.7 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, les renseignements portant sur l'identification des besoins du client et sa situation financière;
 - d) du document dans lequel ont été consignés, conformément au deuxième alinéa de l'article 9.8 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, les renseignements concernant l'identité de l'emprunteur;

e) des documents ayant permis la vérification de l'identité de l'emprunteur, dans le cas où le courtier hypothécaire impliqué dans la transaction n'a pas été en mesure de le rencontrer en personne;

10° relativement au retrait du compte séparé d'une somme qui y a été déposée conformément au paragraphe 1° de l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) ou au paragraphe 2° de l'article 4 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, une copie du document constatant un virement électronique, du chèque, de l'autre lettre de change ou du bordereau de transfert au moyen duquel le retrait a été effectué, ainsi qu'une copie du chèque ou de l'autre lettre de change qui a été encaissé, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document découlant des services rendus au client ou recueillis auprès du client doit également y être inscrit ou déposé. ».

3. L'article 22 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « l'assureur », de « , du prêteur hypothécaire ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28.1, de ce qui suit :

« SECTION II.1 RÈGLES PARTICULIÈRES AU COURTAGÉ HYPOTHÉCAIRE

28.2. Lorsqu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire reçoit ou perçoit une somme pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par la Loi, il doit remettre à celui de qui il reçoit ou perçoit la somme un reçu comprenant les mentions suivantes :

1° la date de la réception ou de la perception de la somme;

2° la date de la confection du reçu;

3° le montant de la somme reçue ou perçue, la forme sous laquelle elle a été reçue ou perçue et en quelle devise elle est;

4° le nom et l'adresse de celui de qui il a reçu ou perçu la somme;

5° le nom du courtier hypothécaire impliqué dans la transaction;

6° le nom et la signature d'une personne autorisée à signer le reçu pour lui;

7° que la somme reçue ou perçue a été ou sera déposée dans son compte séparé;

8° les fins pour lesquelles la somme est reçue ou perçue.

28.3. Lorsqu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire effectue un retrait du compte séparé d'une somme qui y a été déposée conformément au paragraphe 1° de l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) ou au paragraphe 2° de l'article 4 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10), ce retrait doit être effectué au moyen d'un virement électronique, d'un chèque, d'une autre lettre de change ou d'un bordereau de transfert. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72337

A.M., 2020-03**Arrêté numéro D-9.2-2020-03 du ministre
des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat
de représentant

Vu que les articles 200 et 203 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces articles;

Vu que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

Vu que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 39 du 3 octobre 2019;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2020-PDG-0012 du 21 février 2020, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200 et 203)

1. Le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7) est modifié par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit:

«SECTION VI COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

12.1. Le représentant autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire utilise le titre de «courtier hypothécaire».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de ce qui suit:

«§3.1. Courtage hypothécaire

16.1. Un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire doit réussir, à titre de formation minimale, un programme de formation en courtage hypothécaire reconnu par l'Autorité et faisant l'objet d'une entente intervenue entre cette dernière et un établissement d'enseignement ou un prestataire de cours privé.

La liste des établissements d'enseignement, des prestataires de cours privés et des programmes de formation reconnus visés au premier alinéa, est disponible sur le site Internet de l'Autorité.

Un document attestant la réussite de cette formation doit accompagner la demande d'inscription du postulant à un examen. Cette formation est valide pour une période de 2 ans à compter de sa réussite.»

3. L'article 17.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Également, un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire est exempté de la formation minimale prévue à l'article 16.1, sous réserve de la même exception, et suivant les mêmes conditions.»

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Également, un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire est exempté de la formation minimale prévue à l'article 16.1, suivant les mêmes conditions.»

5. L'article 25 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans la discipline du courtage hypothécaire, un examen est valide pour une période de 2 ans à compter de la date de sa réussite.»

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26.2, du suivant:

«**26.3.** Dans la discipline du courtage hypothécaire, en cas d'échec à un examen initial, un postulant a droit à 3 examens de reprise tant que la formation minimale prévue à l'article 16.1 est valide.»

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o dans la discipline du courtage hypothécaire, suggérer à son superviseur le prêt proposé de même que toute autre recommandation relative à l'opération de courtage hypothécaire avant de proposer le prêt ou de faire la recommandation au client, et transmettre la demande de prêt hypothécaire au prêteur après qu'elle ait été approuvée par le superviseur. ».

8. L'article 45 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « par un comité de discipline constitué » et de « ou de la Cour du Québec, siégeant en appel d'une décision d'un de ces comités ».

9. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dommages des particuliers », de « et de la discipline du courtage hypothécaire »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la discipline du courtage hypothécaire, le superviseur doit approuver le prêt proposé, de même que toute autre recommandation relative à l'opération de courtage hypothécaire, avant que le prêt ne soit proposé ou que la recommandation ne soit faite au client, approuver la demande de prêt avant qu'elle ne soit transmise au prêteur et consigner ces approbations dans le dossier client. ».

10. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o par les suivants :

« 1^o ne pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire imposée en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), de la Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1), de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) ou du Code des professions (chapitre C-26);

2^o ne pas être en défaut d'acquitter les amendes, les pénalités administratives et les frais de justice imposés dans une décision disciplinaire rendue à l'égard d'un manquement à l'une des lois visées au paragraphe 1^o, en tenant compte des intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le cas échéant;

3^o avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais de tout jugement définitif auquel il a été condamné en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de la Loi sur les

intermédiaires de marché, à l'article 258 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou à l'article 108 de la Loi sur le courtage immobilier, ainsi que les sommes déboursées, le cas échéant, par le Fonds d'indemnisation des services financiers ou le Fonds d'indemnisation du courtage immobilier et que ces derniers peuvent récupérer, à titre d'ayants cause, par subrogation en vertu de l'une de ces lois; ».

11. Un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire qui, au 1^{er} mai 2020, a réussi la formation reconnue par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec qui porte sur les compétences que doit posséder le titulaire de permis de courtier hypothécaire conformément au paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r.3) est réputé avoir réussi la formation minimale prévue à l'article 16.1 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, introduit par l'article 2 du présent règlement.

Un document attestant de la réussite de la formation reconnue par l'Organisme doit accompagner la demande d'inscription du postulant à un examen de l'Autorité.

La formation minimale que le postulant est réputé avoir réussie conformément au premier alinéa, est valide jusqu'au 30 avril 2022.

12. Un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire qui, au 1^{er} mai 2020, a échoué l'examen de l'Organisme qui porte sur les compétences que doit posséder le titulaire de permis de courtier hypothécaire ou tout examen de reprise doit réussir les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

13. Pour les fins de l'application de l'article 26.3 de ce règlement, introduit par l'article 6 du présent règlement, lorsque le postulant qui est réputé avoir réussi la formation minimale conformément à l'article 11 du présent règlement échoue un examen initial, le délai pour s'inscrire aux examens de reprise se termine le 30 avril 2022.

14. Un postulant dans la discipline du courtage hypothécaire qui, au 1^{er} mai 2020, a réussi l'examen de l'Organisme qui porte sur les compétences que doit posséder le titulaire de permis de courtier hypothécaire est réputé avoir réussi les examens prescrits par l'Autorité conformément à la section III du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

Pour les fins de l'application du troisième alinéa de l'article 25 de ce règlement, introduit par l'article 5 du présent règlement, l'examen que le postulant est réputé avoir réussi conformément au premier alinéa est valide pour une période de 1 an à compter de la date de sa réussite.

15. Le postulant visé au premier alinéa de l'article 14 du présent règlement est exempté de l'obligation de compléter avec succès la période probatoire prévue à la section IV du chapitre II du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant et de satisfaire à la condition prévue au paragraphe 3^o de l'article 13 de ce règlement.

16. Pour les fins de l'application de l'article 44 de ce règlement, et au plus tard jusqu'au 30 avril 2023, lorsque le superviseur est un représentant autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire au moment de la période probatoire, il est tenu compte, dans le calcul de la période minimale au cours de laquelle il doit avoir été titulaire d'un certificat et avoir agi comme représentant dans la discipline du courtage hypothécaire, de la période pendant laquelle il a été titulaire d'un permis et a agi comme courtier hypothécaire en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2).

17. En plus des conditions prévues à l'article 45 de ce règlement, jusqu'au 30 avril 2025, un représentant autorisé à agir dans la discipline du courtage hypothécaire ne doit pas, au cours des 5 années précédant la demande du postulant, avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire imposée en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2).

18. Le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit présenter, au plus tard le 1^{er} juillet 2020, une première demande de renouvellement de son certificat dans la discipline du courtage hypothécaire conformément à l'article 63 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (chapitre D-9.2, r. 7), avec les adaptations nécessaires.

Le présent article s'applique malgré l'article 61 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72338

A.M., 2020-04**Arrêté numéro D-9.2-2020-04 du ministre
des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur
l'exercice des activités des représentants

VU que le paragraphe 8^o de l'article 200, l'article 202 et le paragraphe 1^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et articles;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n^o 2020-PDG-0013, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020,

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 8°, 202 et 202.1, par. 1°)

1. L'article 2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « sauf l'exercice des activités de courtage relatives à des prêts garantis par hypothèque immobilière »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'exercice des activités ou des professions visées à l'un des paragraphes ci-dessous n'est pas incompatible avec l'exercice des activités mentionnées à ce paragraphe :

1° l'activité ou la profession mentionnée au paragraphe 5° ou 6° de cet alinéa; les activités d'expert en sinistre et de planificateur financier;

2° les activités mentionnées au paragraphe 7° de cet alinéa; les activités de courtier hypothécaire, dans la mesure où le représentant n'exerce ses activités que dans la discipline du courtage hypothécaire. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III, de ce qui suit :

« §1. Règles générales ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

« §2. Règles particulières aux représentants en assurance de personnes, aux représentants en assurance collective et aux planificateurs financiers ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, de ce qui suit :

« §3. Règles particulières aux courtiers hypothécaires.

9.2. Le courtier hypothécaire qui reçoit ou perçoit une somme visée au paragraphe 2° de l'article 4 doit remettre à celui de qui il reçoit ou perçoit la somme, un reçu comprenant les mentions indiquées à l'article 28.2 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2).

9.3. Le courtier hypothécaire doit, préalablement à la prestation de services, divulguer par écrit au client son mode de rétribution en indiquant :

1° les émoluments demandés pour les services qu'il lui rend, le cas échéant, et leurs conditions d'exigibilité;

2° le fait qu'il reçoit du prêteur hypothécaire ou de quiconque une rétribution ou tout autre avantage pour les services qu'il lui rend, le cas échéant.

Le courtier hypothécaire doit, sans délai, divulguer par écrit au client toute modification à son mode de rétribution.

9.4. Lorsque le courtier hypothécaire propose un prêt garanti par hypothèque immobilière au client, il doit lui divulguer par écrit :

1° la nature de la rétribution ou de tout autre avantage qu'il recevra si le prêt est conclu, le cas échéant;

2° la nature de toute autre rétribution ou de tout autre avantage qu'il pourrait recevoir en lien avec le prêt proposé;

3° le fait qu'il prévoit partager sa commission, le cas échéant, et le nom du copartageant.

9.5. Lorsque le courtier hypothécaire réfère le client, il doit lui divulguer par écrit le fait qu'il pourrait recevoir un partage de commission, le cas échéant.

9.6. Le courtier hypothécaire doit, sans délai, divulguer par écrit au client :

1° de façon distincte, le nombre de prêteurs qui ont consenti des prêts garantis par hypothèque immobilière pour lesquels :

a) il s'est livré à une opération de courtage au cours des 12 derniers mois;

b) le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit, le cas échéant, s'est livré à une opération de courtage au cours des 12 derniers mois;

2^o le nom du prêteur qui, le cas échéant, a consenti plus de 50% du nombre total de prêts garantis par hypothèque immobilière ou de renouvellements hypothécaires pour lesquels lui, le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit, s'est livré à une opération de courtage au cours des 12 derniers mois.

9.7. Le courtier hypothécaire doit, avant de proposer un prêt garanti par hypothèque immobilière, recueillir et consigner dans un document daté, les renseignements portant sur l'identification des besoins du client et sa situation financière, notamment l'objet, les caractéristiques et les modalités du prêt sollicité, l'immeuble qui sera grevé d'une hypothèque, les antécédents de crédit du client, ses revenus, sa capacité à rembourser le prêt et le niveau de ses connaissances financières.

9.8. Le courtier hypothécaire doit vérifier et s'assurer de l'identité de l'emprunteur ainsi que de celle du prêteur hypothécaire et, le cas échéant, de la caution et des autres parties à la transaction envisagée.

Il doit consigner les renseignements concernant l'identité de l'emprunteur.

9.9. Le courtier hypothécaire doit vérifier et s'assurer de la capacité juridique de l'emprunteur ou de son représentant pour effectuer la transaction envisagée, ainsi que de celle du prêteur hypothécaire et, le cas échéant, de la caution et des autres parties à cette transaction.

9.10. Lorsque le courtier hypothécaire se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière inversé, il doit informer l'emprunteur de l'importance d'obtenir l'avis d'un avocat ou d'un notaire concernant le prêt sollicité. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

« **SECTION V.1**
« **RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DES COURTIER**
HYPOTHÉCAIRES

16.1. Le courtier hypothécaire doit prendre les moyens raisonnables pour que les personnes autorisées à agir pour lui dans l'exercice de ses activités de courtier hypothécaire respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et des règlements pris conformément à celle-ci, incluant celles de la présente sous-section.

16.2. Le courtier hypothécaire doit agir avec respect et intégrité.

Il doit également agir avec prudence, diligence, objectivité et discrétion.

16.3. Le courtier hypothécaire doit agir avec compétence. À cette fin, il doit développer et tenir à jour ses connaissances et ses habiletés.

16.4. Le courtier hypothécaire doit tenir compte des limites de ses compétences ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, sans obtenir l'aide appropriée, agir pour un client lorsqu'il ne dispose pas des compétences nécessaires.

16.5. Le courtier hypothécaire doit agir avec indépendance envers son client et au mieux de ses intérêts.

À cette fin, il doit subordonner son intérêt personnel et celui de toute autre personne ou société à celui de son client, et il ne peut subordonner son jugement à quelque pression que ce soit.

16.6. Le courtier hypothécaire ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts.

16.7. Le courtier hypothécaire doit agir avec transparence envers son client.

Il doit notamment lui expliquer la nature et l'étendue de ses services et, le cas échéant, des services que rend le cabinet ou la société autonome pour le compte duquel il agit, de manière à permettre leur compréhension et leur appréciation.

16.8. Le courtier hypothécaire doit conseiller adéquatement son client et lui donner tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires ou utiles.

Il doit notamment expliquer à son client la nature des frais liés au prêt garanti par hypothèque immobilière sollicité ainsi que la nature, les particularités, les avantages et les inconvénients du prêt garanti par hypothèque immobilière qu'il lui propose, incluant les pénalités applicables en cas de défaut de respecter les termes du contrat de prêt.

16.9. Le courtier hypothécaire doit s'assurer que le prêt garanti par hypothèque immobilière qu'il propose convient à la situation et aux besoins de son client.

16.10. Le courtier hypothécaire doit respecter et assurer la confidentialité des renseignements qu'il obtient concernant son client.

Il doit seulement utiliser ces renseignements aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus et il ne peut les utiliser à des fins personnelles.

Le courtier hypothécaire n'est relevé de ces obligations que dans les cas où il obtient le consentement du client et dans les cas où lui permet une disposition d'une loi ou une ordonnance d'un tribunal.

16.11. Le courtier hypothécaire doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension de sa rétribution.

16.12. Les émoluments demandés par le courtier hypothécaire doivent être justes et raisonnables eu égard aux services rendus.

16.13. Le courtier hypothécaire ne peut faire de représentations fausses ou trompeuses.

16.14. Le courtier hypothécaire ne doit pas conseiller ou encourager une conduite illégale ou frauduleuse, tels l'exercice illégal des activités de courtier hypothécaire ou la fraude hypothécaire, ou y contribuer d'une quelconque façon.

Il doit cesser d'agir pour son client lorsque celui-ci lui demande de poser un acte qui contreviendrait à cette règle.

16.15. Le courtier hypothécaire doit collaborer de façon transparente et diligente avec l'Autorité et ne pas l'induire en erreur.

Il ne doit pas inciter une personne à ne pas collaborer avec l'Autorité ou à l'induire en erreur.

16.16. Le courtier hypothécaire qui est informé du dépôt à l'Autorité d'une plainte sur sa conduite, ou de la tenue par l'Autorité d'une enquête à son endroit, ne doit pas communiquer avec le plaignant ou avec la personne à l'origine de l'enquête.»

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72339

A.M., 2020-05**Arrêté numéro D-9.2-2020-05 du ministre
des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

VU que l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à cet article;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n° 2020-PDG-0014, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020,

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223)

1. Le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par l'insertion, avant la section 1, de ce qui suit :

«SECTION 0.1 INTERPRÉTATION

0.1. Dans le présent règlement, on entend par :

« dirigeant responsable » :

1^o dans le cas d'une personne morale, le dirigeant responsable de son principal établissement au Québec;

2^o dans le cas d'un représentant autonome, le représentant lui-même;

3^o dans le cas d'une société, l'associé responsable de son principal établissement.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, le nom des prêteurs hypothécaires qui détiennent, directement ou indirectement, des intérêts dans sa propriété, ou dont elle détient des intérêts directs ou indirects dans la propriété; »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 7^o, de « du dirigeant responsable du principal établissement de la personne morale au Québec » par « de son dirigeant responsable »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 13^o, de « dans le cas où le dirigeant responsable du principal établissement de la personne morale au Québec » par « sauf pour la personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, dans le cas où son dirigeant responsable »;

4^o par la suppression, dans le paragraphe 14^o, de « du principal établissement »;

5^o dans le paragraphe 15^o :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe d, de « ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe d, du suivant :

« d.1) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou a déjà vu son permis révoqué ou suspendu par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec; »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 15^o, du suivant :

« 15.1^o dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, une déclaration signée par la personne généralement ou spécialement autorisée par résolution du conseil d'administration de la personne morale à signer la demande d'inscription, confirmant que son dirigeant responsable satisfait aux conditions prévues à l'article 2.1; »;

7^o dans le paragraphe 16^o :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe b, de « ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe b, du suivant :

« b.1) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou a déjà vu son permis révoqué ou suspendu par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec; »;

8^o par la suppression, dans le paragraphe 17^o, de « dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière, » et de « telle »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 19° dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, le nombre et les noms des prêteurs hypothécaires avec qui elle a conclu une entente lui permettant de proposer les prêts de ces prêteurs. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. Pour qu'une personne morale puisse s'inscrire à titre de cabinet dans la discipline du courtage hypothécaire, son dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est titulaire d'un certificat de représentant dans la discipline du courtage hypothécaire;

2° dans les 2 ans précédant la demande d'inscription, il a réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline, ou il a agi à titre de dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou a été inscrit à titre de représentant autonome dans cette discipline;

3° il n'est pas en défaut de se conformer aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues à l'article 5 du Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (*indiquer ici la référence au règlement*). ».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° dans le cas d'un représentant qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, une déclaration signée confirmant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 4.1; »;

2° dans le paragraphe 6° :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe a, de « ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe a, du suivant :

« a.1) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou a déjà vu son permis révoqué ou suspendu par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe e par le suivant :

« e) est en défaut d'acquitter les amendes, les pénalités administratives et les frais de justice imposés dans une décision disciplinaire rendue à l'égard d'un manquement à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou à la Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1), en tenant compte des intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le cas échéant; ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1. Pour qu'un courtier hypothécaire puisse s'inscrire à titre de représentant autonome dans la discipline du courtage hypothécaire, il doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° dans les 2 ans précédant la demande d'inscription, il a réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline, ou il a agi à titre de dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou a été inscrit à titre de représentant autonome dans cette discipline;

2° il n'est pas en défaut de se conformer aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues à l'article 5 du Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (*indiquer ici la référence au règlement*). ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « l'associé responsable du principal établissement de la société » par « son dirigeant responsable »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « d'associé responsable du principal établissement » par « de dirigeant responsable »;

3^o dans le paragraphe 9^o :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, de « ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou a déjà vu son permis révoqué ou suspendu par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec; »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, du suivant :

« 9.1^o dans le cas d'une société qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, une déclaration signée par l'associé généralement ou spécialement autorisé, par résolution de la société, à signer la demande d'inscription, confirmant que son dirigeant responsable satisfait aux conditions prévues à l'article 6.1; »;

5^o dans le paragraphe 10^o :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de « ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou a déjà vu son permis révoqué ou suspendu par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec; ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« 6.1. Pour qu'une société puisse s'inscrire à titre de société autonome dans la discipline du courtage hypothécaire, son dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o il est titulaire d'un certificat de représentant dans la discipline du courtage hypothécaire;

2^o dans les 2 ans précédant la demande d'inscription, il a réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline, ou il a agi à titre de dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou a été inscrit à titre de représentant autonome dans cette discipline;

3^o il n'est pas en défaut de se conformer aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues à l'article 5 du Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (*indiquer ici la référence au règlement*). ».

8. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 1^o, de « inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et »;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2^o, des sous-paragraphe suivants :

« *i*) dans le cas d'un cabinet inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire, le nom des prêteurs hypothécaires qui détiennent directement ou indirectement, des intérêts dans sa propriété, ou dont elle détient des intérêts directs ou indirects dans la propriété;

j) dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire :

i. le nom des prêteurs dont un prêt garanti par hypothèque immobilière a été proposé à un client au cours de la dernière année se terminant le 31 décembre;

ii. la proportion, pour chaque prêteur visé au sous-sous-paragraphe *i*, du nombre de prêts garantis par hypothèque immobilière du prêteur proposés à des clients au cours de la dernière année se terminant le 31 décembre, par rapport au nombre total de prêts garantis par hypothèque immobilière proposés à des clients sur cette période;

iii. le nombre d'opérations de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière auxquelles il s'est livré au cours de la dernière année se terminant le 31 décembre;

iv. une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'au cours de la dernière année, son dirigeant responsable satisfaisait en tout temps aux conditions prévues à l'article 2.1, à l'article 4.1 ou à l'article 6.1. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« 10.1. Pour qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire puisse maintenir son inscription, son dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 2.1, à l'article 4.1 ou à l'article 6.1, selon le cas, compte tenu des adaptations nécessaires.

10.2. Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire doit, en conformité avec les articles 13 à 15 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) et 15, 16 et 18 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (chapitre D-9.2, r. 19), compte tenu des adaptations nécessaires, conserver et tenir à jour au Québec un dossier sur son dirigeant responsable dans lequel les documents suivants sont déposés et rendus accessibles à l'Autorité :

1^o le document attestant la réussite par le dirigeant responsable des examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline;

2^o des copies des attestations de participation ainsi que des autres pièces justificatives concernant chaque activité de formation continue reconnue à laquelle le dirigeant responsable a participé, notamment des copies des attestations de réussite d'examens ou de tests et des relevés de notes.»

10. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«5.1^o «cabinet en courtage hypothécaire»;».

11. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5^o, du suivant :

«6^o «société autonome en courtage hypothécaire»;».

12. Dans les 45 jours de la demande de l'Autorité à cet effet, la personne morale titulaire d'un permis d'agence visée à l'article 491 ou au deuxième alinéa de l'article 493 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit, comme si elle n'était pas inscrite :

1^o désigner une personne à titre de correspondant auprès de l'Autorité conformément à l'article 1 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15);

2^o transmettre à l'Autorité ou permettre que lui soit transmis, conformément à l'article 2 de ce règlement, modifié par l'article 2 du présent règlement, les documents et renseignements visés aux paragraphes 1^o, 4^o, 7^o, 8^o, 14^o et 17^o de cet article.

13. Dans les 45 jours de la demande de l'Autorité à cet effet, le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) et inscrit à titre de représentant autonome doit, comme s'il n'était pas inscrit :

1^o avoir un endroit qui lui tient lieu d'établissement au Québec conformément à l'article 3 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15);

2^o transmettre à l'Autorité ou permettre que lui soit transmis, conformément à l'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 4 du présent règlement, les documents et renseignements visés aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 7^o de cet article.

14. Dans les 45 jours de la demande de l'Autorité à cet effet, la société titulaire d'un permis d'agence hypothécaire visée à l'article 491 ou au deuxième alinéa de l'article 493 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit, comme si elle n'était pas inscrite :

1^o désigner l'un de ses associés à titre de correspondant auprès de l'Autorité conformément à l'article 5 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15);

2^o transmettre à l'Autorité ou permettre que lui soit transmis, conformément à l'article 6 de ce règlement, modifié par l'article 6 du présent règlement, les documents et renseignements visés aux paragraphes 1^o, 4^o, 5^o, 6^o, 8^o et 11^o de cet article.

15. Le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières et inscrit à titre de représentant autonome est réputé avoir réussi, le 1^{er} mai 2020, les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline s'il était, le 30 avril 2020, un titulaire de permis de courtier hypothécaire qui n'agissait pas pour un titulaire de permis d'agence.

16. Aux fins de l'inscription dans la discipline du courtage hypothécaire d'une personne morale, d'un courtier hypothécaire ou d'une société à titre, de cabinet, de représentant autonome ou de société autonome, selon le cas, et du maintien de cette inscription, le représentant devenu titulaire d'un certificat dans cette discipline en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières est réputé avoir réussi, le 1^{er} mai 2020, les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans cette discipline ou un représentant autonome inscrit dans la même discipline lorsque ce représentant, le 30 avril 2020, satisfaisait à l'une des conditions prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 34 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3), tel qu'il se lisait à cette date et qu'il était :

1^o soit un titulaire d'un permis de courtier hypothécaire qui agissait pour un titulaire de permis d'agence;

2^o soit un titulaire d'un permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaire.

Le premier alinéa n'a pas d'effet à l'égard de la personne visée à son paragraphe 1^o ou 2^o qui n'est pas dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline à un moment donné entre le 1^{er} mai 2020 et le 30 avril 2022.

17. Jusqu'au 30 avril 2021, une société par actions peut être inscrite dans la discipline du courtage hypothécaire à titre de cabinet et cette inscription peut être maintenue même si son dirigeant responsable n'a pas réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans cette discipline ou un représentant autonome inscrit dans la même discipline, lorsque ce dirigeant satisfait aux conditions suivantes :

1^o il est devenu un représentant titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

2^o le 30 avril 2020, il était un titulaire d'un permis de courtier hypothécaire ou d'un permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaire qui :

a) agissait pour un titulaire de permis d'agence;

b) exerçait ses activités au sein de cette société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), telle qu'elle se lisait à cette date;

c) ne satisfaisait pas aux conditions prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 34 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, tel qu'il se lisait à cette date.

18. Jusqu'au 30 avril 2021, une personne morale, un courtier hypothécaire ou une société peut être inscrite dans la discipline du courtage hypothécaire à titre de cabinet, de représentant autonome ou de société autonome, selon le cas, et cette inscription peut être maintenue même si son dirigeant responsable n'a pas réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit cette discipline ou un représentant autonome inscrit dans la même discipline, lorsque ce dirigeant satisfait aux conditions suivantes :

1^o il est devenu un représentant titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

2^o le 30 avril 2020 :

a) il était un titulaire de permis de courtier hypothécaire ou un titulaire de permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaire;

b) il ne satisfaisait pas aux conditions prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 34 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, tel qu'il se lisait à cette date;

c) il agissait pour un titulaire de permis d'agence qui, le 1^{er} mai 2020, n'est pas un cabinet ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire.

19. Jusqu'au 1^{er} mai 2022, un courtier hypothécaire peut être inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire à titre de représentant autonome et cette inscription peut être maintenue même si ce représentant n'a pas réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline, lorsque ce dirigeant satisfait aux conditions suivantes :

1^o il est devenu un représentant titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

2^o le 30 avril 2020 :

a) il était un titulaire d'un permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaire;

b) il ne satisfaisait pas aux conditions prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 34 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, tel qu'il se lisait à cette date;

c) il n'agissait pas pour un titulaire de permis d'agence.

20. Malgré le paragraphe 1^o de l'article 10.2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15), introduit par l'article 9 du présent règlement, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome dont le dirigeant responsable bénéficie de la présomption prévue à l'article 15 ou à l'article 16 du présent règlement, selon le cas, n'a pas à conserver, dans le dossier sur son dirigeant responsable, un document attestant la réussite par celui-ci des examens qu'il est réputé avoir réussi.

Il en est de même du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome dont le dirigeant responsable n'est pas tenu de réussir ces examens en vertu de l'article 17, 18 ou 19 jusqu'à la date qui y est prévue.

21. La personne morale ou la société titulaire d'un permis d'agence hypothécaire visée à l'article 491 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) peut, pendant une période de 2 ans, continuer à s'identifier conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1) telles qu'elles se lisaient le 30 avril 2020, malgré les dispositions des articles 11 et 12 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15), modifiées par les articles 10 et 11 du présent règlement.

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72341

A.M., 2020-06**Arrêté numéro D-9.2-2020-06 du ministre
des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur
la tenue et la conservation des livres et registres

VU que les paragraphes 11° et 12° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement la nature, la forme et la teneur des livres et des autres registres qu'un cabinet ou un représentant ou une société autonome doit tenir et les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision no 2020-PDG-0017, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2, a. 223, par. 11° et 12°)

1. L'article 7 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (chapitre D-9.2, r. 19) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° dans le cas du compte séparé tenu par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire :

- a) la date du dépôt dans le compte séparé;
- b) la date du retrait du compte séparé;
- c) le nom du bénéficiaire de la somme payée ou versée à même le compte séparé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72342

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n^o 2020-PDG-0015, le Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

A.M., 2020-07

Arrêté numéro D-9.2-2020-07 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution

VU que l'article 202.2 et les paragraphes 5^o, 13.1^o et 15^o de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et articles;

Règlement modifiant le Règlement sur les modes alternatifs de distribution

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202.2 et 223, par. 5^o, 13.1^o et 15^o)

1. Le Règlement sur les modes alternatifs de distribution (chapitre D-9.2, r. 16.1) est modifié au premier alinéa de l'article 4 :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « les assureurs » par « le nom des assureurs »;

2^o par l'ajout, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o le nom des prêteurs dont les prêts garantis par hypothèque immobilière sont proposés sur l'espace numérique du cabinet. ».

2. Le premier alinéa de l'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « effectuées », de « d'opérations de courtage relatives à un prêt garanti par hypothèque immobilière auxquelles il s'est livré, ».

3. L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« RESPONSABILITÉS DU CABINET À L'ÉGARD DU CLIENT »

4. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 9.1 », de « , 9.3 à 9.6, 9.10 ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, de ce qui suit :

« §3. *Dispositions spécifiques aux cabinets en courtage hypothécaire*

12.1. Les dispositions des articles 9.7 à 9.9, du deuxième alinéa de l'article 16.7, du premier alinéa de l'article 16.8 et de l'article 16.9 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au cabinet qui, sans l'entremise d'une personne physique, se livre à une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière.

12.2. Le cabinet doit, au moment de proposer un prêt garanti par hypothèque immobilière, présenter au client les renseignements suivants par l'entremise de son espace numérique :

1^o le nom et les coordonnées du prêteur dont le prêt garanti par hypothèque immobilière est proposé;

2^o la nature, les particularités, les avantages et les inconvénients du prêt garanti par hypothèque immobilière proposé;

3^o les pénalités applicables en cas de défaut de respecter les termes du contrat de prêt;

4^o la nature des frais liés au prêt garanti par hypothèque immobilière sollicité;

5^o la période durant laquelle le taux d'intérêt est disponible, ainsi que celle des autres caractéristiques et modalités du prêt.

Le cabinet doit, de même, présenter au client un récapitulatif des renseignements recueillis auprès de celui-ci. ».

6. Le deuxième alinéa de l'article 28 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « pertinentes », de « du spécimen ».

7. Le premier alinéa de l'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 15^o, de « à l'attestation » par « de l'attestation ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72343

A.M., 2020-08**Arrêté numéro D-9.2-2020-08 du ministre
des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur
les renseignements à fournir au consommateur

VU que le paragraphe 8^o de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement les renseignements qu'un représentant doit dévoiler à la personne de qui il exige des émoluments et les modalités de cette divulgation;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

Vu que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n° 39 du 3 octobre 2019;

Vu que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n° 2020-PDG-0016, le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur;

Vu qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 200, par. 8°)

1. Le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (chapitre D-9.2, r. 18) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé de la section 2, de « fees » par « compensation ».

2. Les articles 4.1 et 4.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « fees » par « compensation ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.3, du suivant :

« **4.3.1.** Le courtier hypothécaire qui satisfait aux obligations de divulgation prévues aux articles 9.3 et 9.4 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est exempté de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente sous-section. ».

4. L'article 4.4 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « fees » par « compensation »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « fees claimed » par « compensation is claimed »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « fees claimed are » par « compensation claimed is ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72344

M.O., 2020-01

**Order number D-9.2-2020-01 of the Minister
of Finance dated 27 March 2020**

An Act respecting the distribution of financial products
and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation respecting the compulsory
professional development of mortgage brokers

WHEREAS subparagraph 2 of section 202.1 of the
Act respecting the distribution of financial products and
services (chapter D-9.2) provides that the Autorité des

marchés financiers shall, for each sector, determine by regulation the rules governing compulsory professional development for representatives other than financial planners;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, no. 39 of October 3, 2019;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on February 21, 2020, by the decision no. 2020-PDG-0010, Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers appended hereto.

27 March 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 202.1, par. (2))

CHAPTER I SCOPE, PURPOSE AND INTERPRETATION

1. This Regulation applies to mortgage brokers.
2. The purpose of professional development activities is to enable mortgage brokers to acquire, maintain, update, improve and expand knowledge, skills and abilities associated with the subjects referred to in Division I of Chapter II.
3. In this Regulation:

“PDU” means a professional development unit consisting of one hour of professional development activity recognized by the Authority;

“reference period” means any 24-month period beginning on 1 May of an even-numbered year;

“responsible officer” means the responsible officer of a firm or an independent partnership registered in the sector of mortgage brokerage or, in the case of an independent representative registered in this sector, the representative himself, in accordance with the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15);

“trainer” means a natural person who acts as an instructor, speaker or facilitator and provides a training activity.

CHAPTER II TRAINING

DIVISION I TRAINING PERIOD, FREQUENCY AND CONTENT

4. A mortgage broker must, for any reference period, take part in professional development activities recognized by the Authority and accumulate at least 24 PDUs as follows:

(1) 21 PDUs related to training activities included among the following subjects:

(a) the legislative and regulatory framework for the pursuit of activities as a mortgage broker;

(b) ethics, professional conduct and professional practice of mortgage brokers;

(c) keeping of records and registers;

(d) developments in the mortgage market;

(e) financing products secured by immovable hypothec or the underwriting standards for such products;

(f) mortgage brokerage;

(g) personal and business accounting;

(h) individual and business credit;

(i) mortgage insurance;

(j) risk management;

(k) prevention of fraud or money laundering;

(l) new technologies associated with mortgage brokerage, financial services or financial technologies;

(m) firm start-up and management;

(n) management of human, material, information or financial resources.

(2) 3 PDUs related to training activities pertaining to compliance with standards, ethics and professional conduct or professional practice pertaining to the pursuit of mortgage brokerage activities.

5. A mortgage broker who acts as a responsible officer must, for any reference period, in addition to complying with section 4 of this Regulation, take part in professional development activities recognized by the Authority and accumulate at least 6 PDUs related to training activities included among the following subjects:

(1) compliance with standards;

(2) ethics and professional conduct or professional practice;

(3) keeping of records and registers;

(4) risk management;

(5) prevention of fraud or money laundering;

(6) firm start-up and management.

DIVISION II

VARIATIONS IN THE TRAINING REQUIREMENT AND EXEMPTIONS

6. A mortgage broker who is issued a certificate by the Authority during a reference period that has already begun must accumulate, according to the apportionment in section 4, a number of PDUs equal to the proportion that the number of full months for which the certificate is held is to a reference period. In computing such proportion, the number of PDUs will be rounded up to the nearest unit.

7. For purposes of section 5 of this Regulation, a mortgage broker who becomes a responsible officer during a reference period that has already begun must accumulate a number of PDUs equal to the proportion that the number of full months for which he acts in such capacity or is registered in such sector is to a reference period. In computing such proportion, the number of PDUs will be rounded up to the nearest unit.

8. A mortgage broker who is issued a certificate by the Authority for the first time will be exempted from complying with the professional development requirements with respect to the PDUs referred to in paragraph 1 of section 4 for a period of 12 months from the date of issuance of the certificate.

After this period, in respect of the PDUs listed in paragraph 1 of section 4, he must accumulate a number of PDUs equal to the proportion that the number of full months not elapsed during the reference period then in progress is to a reference period. In computing such proportion, the number of PDUs will be rounded up to the nearest unit.

9. A mortgage broker will be exempted from his professional development obligations set out in section 4 if he is absent or on leave during a period of at least 4 consecutive weeks owing, in particular, to sickness or an accident or for family or parental reasons. For purposes of this section, the causes and terms of an absence or leave will be those set out in Divisions V.0.1 and V.1 of Chapter IV of the Act respecting labour standards (chapter N-1.1).

A mortgage broker may obtain an exemption in accordance with the first paragraph if he submits a written application to the Authority setting out the reasons for the exemption, together with an explanatory document or medical certificate in support of the alleged situation.

Before refusing an application for an exemption, in whole or in part, the Authority must give the mortgage broker written notice of his right to submit written observations within the time limit indicated by it.

10. The mortgage broker must notify the Authority in writing as soon as the situation giving rise to the exemption ceases to exist. He must then comply with the requirements set out in this Regulation and accumulate a number of PDUs equal to the proportion that the number of full months, elapsed or not, during which he was not exempted from the requirements during a reference period is to that reference period. In computing such proportion, the number of PDUs will be rounded up to the nearest unit.

The mortgage broker must accumulate the PDUs referred to in paragraph 2 of section 4, even if the proportionate number of PDUs referred to in the first paragraph is lower than the number specified in paragraph 2 of section 4.

11. A mortgage broker whose certificate has been suspended or includes conditions or restrictions will not be exempted from the requirements set out in this Regulation.

However, a mortgage broker whose certificate has been suspended for a period of more than one year will be exempted from these requirements for the portion of the period that exceeds one year.

DIVISION III ACCUMULATION AND CARRY OVER OF PDUS

12. A mortgage broker who acts as a trainer for a professional development activity recognized by the Authority will be entitled, only once for the activity, to twice the number of PDUs awarded for the activity.

13. A mortgage broker may not accumulate the PDUs attributable to a given training activity more than once within the same reference period.

14. A mortgage broker who, during a reference period, accumulates more PDUs than the required number for the subjects referred to in paragraph 1 of section 4 will have a maximum of 6 excess PDUs carried over to the following reference period, but only in those subjects.

DIVISION IV NOTICE FROM THE AUTHORITY

15. No later than the 30th day preceding the end of a reference period, the Authority must send a notice to each mortgage broker who has not accumulated the number of PDUs required under section 4, informing him of the consequences set out in the second paragraph of section 218 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) and in sections 57 and 63 of the Regulation respecting the issuance and

renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) and of the means of remedying the situation in the event of non-compliance.

16. Within 15 days following the end of a reference period, the Authority must send a notice to each mortgage broker who has not accumulated the number of PDUs required under section 4, informing him of the consequences set out in the second paragraph of section 218 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) and in sections 57 and 63 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) and of the means of remedying the situation.

DIVISION V KEEPING AND SENDING OF DOCUMENTS

17. A mortgage broker must keep, for a period of 24 months following the end of a reference period during which the training activity was given, the certificates of participation and other supporting documents relating to each recognized professional development activity in which he took part, including the certificates of exam or test results and the transcripts.

18. When requested by the Authority for the purpose of verifying the accuracy of the data provided to it by the recognized provider of professional development activities, the mortgage broker must provide the Authority with a copy of the supporting documents regarding the recognized training activities in which he has taken part.

In such an event, a copy of the supporting documents must be sent to the Authority within 15 days of the request.

If the mortgage broker fails to send the Authority a copy of the requested supporting documents within the required time, the PDUs for the recognized activities in question will not be considered valid for purposes of the professional development requirements set out in this Regulation.

CHAPTER III RECOGNITION OF PROFESSIONAL DEVELOPMENT ACTIVITIES

19. The following professional development activities will be recognized by the Authority:

(1) training activities for which recognition has been granted further to an application submitted by a provider of professional development activities recognized in an agreement entered into for such purpose with the Authority;

(2) training activities given by the Authority;

(3) training activities for which recognition has been granted pursuant to an application submitted by a mortgage broker under section 20.

The list of training activities referred to in subparagraphs 1 and 2 of the first paragraph will be available on the Authority's website.

The professional development-related fees required by the Authority under the Regulation respecting fees and contributions (chapter D-9.2, r. 9) must be paid, where applicable;

20. A mortgage broker may submit an application for recognition of a training activity in which he has taken part that is not in the list available on the Authority's website in accordance with subparagraphs 1 and 2 of section 19. The recognition decision rendered pursuant to such an application will be valid only for the mortgage broker in question and only for the reference period during which he took part in the training.

21. The Authority will establish the eligible duration of a training activity for calculating the PDUs relating thereto.

CHAPTER IV TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

22. For the reference period beginning on 1 May 2020, representatives who became holders of a certificate in the sector of mortgage brokerage pursuant to the first paragraph of section 490 of An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23) must accumulate, in addition to the PDUs required under section 4 of this Regulation, a number of PDUs corresponding to the missing number of continuing education units ("CEUs"), if any, needed to satisfy the requirements of the Mandatory Continuing Education Program of the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (the "Organization") pursuant to the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences (chapter C-73.2, r. 3), for the reference period beginning on 1 May 2019.

23. For the reference period beginning on 1 May 2020, mortgage brokers acting as a responsible officer who, on 30 April 2020, were the executive officer of an agency licence holder referred to in section 491 or in the second paragraph of section 493 of An Act mainly to improve the regulation of the financial section, the protection of deposits of money and the operation of financial

institutions (2018, chapter 23), must accumulate, in addition to the PDUs that they must accumulate in accordance with section 5 of this Regulation, a number of PDUs corresponding to the missing number of CEUs, if any, needed to satisfy the requirements of the Organization's Mandatory Continuing Education Program applicable to the executive officer of such holder for the reference period beginning on 1 May 2019.

However, where they have been wholly or partially exempted from their continuing education obligations by the Organization for this reference period, they will have the exemption recognized by the Authority.

24. For the reference period beginning on 1 May 2020, representatives who became holders of a certificate in the sector of mortgage brokerage pursuant to the first paragraph of section 490 of An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23) who, on 30 April 2020, were holders of a real estate broker's licence authorizing them to engage in mortgage brokerage transactions and who had obtained their licence before 1 May 2010 must accumulate, from among the PDUs that they must accumulate under section 4, a minimum of 6 PDUs pertaining to training activities in the subject referred to in subparagraph *f* of paragraph 1 of section 4.

25. Section 8 does not apply to representatives who became holders of a certificate in the sector of mortgage brokerage pursuant to the first paragraph of section 490 of An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23).

26. Representatives who became holders of a certificate in the sector of mortgage brokerage pursuant to the first paragraph of section 490 of An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23) who were wholly or partially exempted from their continuing education obligations by the Organization for the reference period beginning on 1 May 2019 will have this exemption recognized by the Authority for the reference period beginning on 1 May 2020.

27. This Regulation comes into force on 1 May 2020.

104333

M.O., 2020-02**Order number D-9.2-2020-02 of the Minister of Finance, 27 March 2020**

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

WHEREAS subparagraphs 8 and 13.1 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provide that the Autorité des marchés financiers may, by regulation, determine for each sector the rules relating to the keeping of records and the register of commissions and other rules relating to the activities of a firm, an independent representative or an independent partnership;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 16, no. 39 of October 3, 2019;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on February 21, 2020, by the decision no. 2020-PDG-0011, Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships appended hereto.

27 March 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 223, pars. (8) and (13.1))

1. Section 17 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) is amended by replacing “sectors of damage insurance” by “sector of damage insurance or mortgage brokerage” in the introductory clause.

2. The Regulation is amended by inserting the following after section 21:

“**21.1.** The client records that must be kept by firms, independent representatives or independent partnerships registered in the sector of mortgage brokerage in respect of each of their clients in the pursuit of their activities must include the following information:

- (1) the client’s name;
- (2) the client’s address, telephone number and facsimile number or electronic mail address, if any;
- (3) the name of the mortgage broker involved in the transaction;
- (4) the address of the immovable to which the transaction pertains or its cadastral description if there is no address;
- (5) the date on which their services were retained;
- (6) where a document evidencing a loan application is submitted to a mortgage lender through them, a copy of the document;

(7) where a document evidencing the acceptance or refusal of a loan is received from a mortgage lender through them, a copy of the document;

(8) the method of payment and date of payment of the services rendered, if applicable;

(9) a copy of:

(a) the receipt provided in accordance with section 28.2 of this Regulation or section 9.2 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10), as applicable;

(b) the documents delivered in accordance with sections 9.3 to 9.6 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative, as applicable;

(c) the document in which the information pertaining to the identification of the client's needs and the client's financial situation is recorded in accordance with section 9.7 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

(d) the document in which the identity of the borrower is recorded in accordance with the second paragraph of section 9.8 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

(e) the documents enabling the identification of the borrower, where the mortgage broker involved in the transaction was unable to meet the borrower in person;

(10) for the withdrawal from the separate account of an amount deposited therein in accordance with paragraph 1 of section 10 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15) or paragraph 2 of section 4 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative, a copy of the document evidencing an electronic transfer, the cheque, the other bill of exchange or the transfer slip used to make the withdrawal, and a copy of the cheque or the other bill of exchange cashed in, as the case may be.

All other information or documents concerning the services rendered to the client or obtained from him must also be inscribed on or filed in the client's record."

3. Section 22 of the Regulation is amended by inserting "the mortgage lender" after "the insurer" in subparagraph 2 of the first paragraph.

4. The Regulation is amended by inserting the following after section 28.1:

**"DIVISION II.1
RULES SPECIFIC TO MORTGAGE BROKERAGE**

28.2. When firms, independent representatives or independent partnerships registered in the sector of mortgage brokerage receive or collect an amount on behalf of others in connection with their activities governed by the Act, they must give to the party from whom they receive or collect the amount a receipt indicating:

(1) the date of receipt or collection of the amount;

(2) the date the receipt is prepared;

(3) the amount received or collected, the form in which the amount is received or collected and the currency the amount is in;

(4) the name and address of the party from whom they received or collected the amount;

(5) the name of the mortgage broker involved in the transaction;

(6) the name and signature of a person authorized to sign the receipt for them;

(7) that the amount received or collected has been or will be deposited in their separate account;

(8) the purposes for which the amount is received or collected.

28.3. When firms, independent representatives or independent partnerships registered in the sector of mortgage brokerage withdraw an amount deposited in the separate account in accordance with paragraph 1 of section 10 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15) or paragraph 2 of section 4 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10), the withdrawal must be made by means of electronic transfer, cheque, other bill of exchange or transfer slip."

5. This Regulation comes into force on 1 May 2020.

104331

M.O., 2020-03**Order number D-9.2-2020-03 of the Minister of Finance, 27 March 2020**

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

WHEREAS sections 200 and 203 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those sections;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, no. 39 of October 3, 2019;

WHEREAS on February 21, 2020, by the decision no. 2020-PDG-0012, the Autorité des marchés financiers made the Regulation to amend Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates appended hereto.

27 March 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, ss. 200 and 203)

1. The Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7) is amended by inserting the following after section 12:

“DIVISION VI MORTGAGE BROKERAGE

12.1. A representative authorized to act in the mortgage brokerage sector uses the title of “mortgage broker”.

2. The Regulation is amended by inserting the following after section 16:

“§3.1. Mortgage brokerage

16.1. A candidate in the mortgage brokerage sector must complete, as minimum qualifications, a mortgage brokerage training program recognized by the Authority and subject to an agreement entered into between the Authority and an educational institution or a private course provider.

A list of the educational institutions, private course providers and recognized training programs referred to in the first paragraph will be available on the Authority's website.

A document confirming that such training has been completed must be submitted along with the candidate's application for registration for an examination. This training is valid for a period of 2 years as of the date it is completed.”

3. Section 17.1 of the Regulation is amended by adding the following paragraph at the end:

“Furthermore, a candidate in the mortgage brokerage sector is exempt from the minimum qualifications prescribed under section 16.1, subject to the same exception and conditions.”

4. Section 18 of the Regulation is amended by adding the following paragraph at the end:

“Furthermore, a candidate in the mortgage brokerage sector is exempt from the minimum qualifications prescribed under section 16.1, subject to the same conditions.”

5. Section 25 of the Regulation is amended by adding the following paragraph at the end:

“In the mortgage brokerage sector, an examination is valid for a period of 2 years from the date the candidate passes the examination.”

6. The Regulation is amended by inserting the following after section 26.2:

“**26.3.** In the mortgage brokerage sector, a candidate who fails an initial examination is entitled to write 3 supplemental examinations, provided that the minimum qualifications prescribed under section 16.1 are valid.”

7. Section 32 of the Regulation is amended by adding the following after subparagraph 4:

“(5) in the mortgage brokerage sector, suggest to his supervisor the proposed loan and any other recommendation pertaining to the mortgage brokerage transaction before proposing the loan or making the recommendation to the client, and forward the mortgage loan application to the lender after it has been approved by the supervisor.”

8. Section 45 of the Regulation is amended by deleting “by a discipline committee established” and “, or the Court of Québec sitting in appeal of a decision issued by such a committee” in subparagraph 1 of the first paragraph.

9. Section 48 of the Regulation is amended:

(1) by inserting “and the mortgage brokerage sector” after “personal-lines damage insurance” in the first paragraph;

(2) by adding the following paragraph at the end:

“For the mortgage brokerage sector, the supervisor must approve the proposed loan and any other recommendation pertaining to the mortgage brokerage transaction before the loan is proposed or recommendation is made to the client, approve the loan application before it is forwarded to the lender and record these approvals in the client record”.

10. Section 56 of the Regulation is amended by replacing paragraphs 1 to 3 by the following:

“(1) he must not be the subject of a disciplinary sanction imposed under the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), the Act respecting market intermediaries (chapter I-15.1), the Real Estate Brokerage Act (chapter C-73.2) or the Professional Code (chapter C-26);

(2) he must not be in default of paying any fines, administrative penalties or legal costs imposed in a disciplinary decision rendered for a failure to comply with any of the Acts referred to in paragraph 1, as well as any accrued interest at the rate established in accordance with section 28 of the Tax Administration Act (chapter A-6.002), as applicable;

(3) he must have repaid any amount in principal, interest and costs that he was ordered to pay by final judgment owing to his liability for any of the reasons referred to in section 175 of the Act respecting market intermediaries, section 258 of the Act respecting the distribution of financial products and services or section 108 of the Real Estate Brokerage Act, and have repaid any amounts that were disbursed by the Fonds d'indemnisation des services financiers or by the Real Estate Indemnity Fund and that may be recovered by these funds, as successors, by subrogation pursuant to any of those Acts.”

11. A candidate in the mortgage brokerage sector who, on 1 May 2020, has completed the training recognized by the Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec (the “Organization”) pertaining to the skills that must be possessed by a holder of a mortgage broker's licence pursuant to subparagraph 1.1 of the first paragraph of section 1 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences (chapter C-73.2, r. 3) is deemed to have completed the minimum qualifications prescribed under section 16.1 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates, introduced by section 2 of this Regulation.

A document confirming that the training recognized by the Organization has been completed must be submitted along with the candidate's application for registration for an examination of the Authority.

The minimum qualifications that the candidate is deemed to have completed in accordance with the first paragraph are valid until 30 April 2022.

12. A candidate in the mortgage brokerage sector who, on 1 May 2020, has failed the Organization's examination pertaining to the skills that must be possessed by a

holder of a mortgage broker's licence or any supplemental examination must pass the examinations prescribed by the Authority in accordance with Division III of Chapter II of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates.

13. For purposes of section 26.3 of the Regulation, introduced by section 6 of this Regulation, where a candidate who is deemed to have completed the minimum qualifications in accordance with section 11 of this Regulation fails an initial examination, the deadline for registering for the supplemental examinations is 30 April 2022.

14. An applicant in the mortgage brokerage sector who, on 1 May 2020, has passed the Organization's examination pertaining to the skills that must be possessed by a holder of a mortgage broker's licence is deemed to have passed the examinations prescribed by the Authority in accordance with Division III of Chapter II of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates.

For purposes of the third paragraph of section 25 of the Regulation, introduced by section 5 of this Regulation, the examination that the candidate is deemed to have passed pursuant to the first paragraph is valid for a period of 1 year from the date on which the candidate passed the examination.

15. An applicant referred to in the first paragraph of section 14 of this Regulation is exempt from the requirement to successfully complete the probationary period set out in Division IV of Chapter II of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates and to satisfy the condition set out in paragraph 3 of section 13 of the Regulation.

16. For purposes of section 44 of the Regulation, until not later than 30 April 2023, when a supervisor is a representative authorized to act in the mortgage brokerage sector at the time of the probationary period, the length of time he was a holder of a licence and acted as a mortgage broker under the Real Estate Brokerage Act (chapter C-73.2) will be taken into account in calculating the minimum length of time he is required to have been a holder of a certificate and to have acted as a representative in the mortgage brokerage sector.

17. In addition to the conditions set out in section 45 of the Regulation, until 30 April 2025, a representative authorized to act in the mortgage brokerage sector must not, in the 5 years preceding the candidate's application, be the subject of a disciplinary sanction imposed under the Real Estate Brokerage Act (chapter C-73.2).

18. Representatives who became holders of a certificate in the sector of mortgage brokerage pursuant to the first paragraph of section 490 of An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23) must submit, not later than 1 July 2020, an initial application to renew their certificate in the mortgage brokerage sector in accordance with section 63 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates (chapter D-9.2, r. 7), with the necessary modifications.

This section applies notwithstanding section 61 of the Regulation respecting the issuance and renewal of representatives' certificates.

19. This Regulation comes into force on 1 May 2020.

104332

M.O., 2020-04**Order number D-9.2-2020-04 of the Minister
of Finance dated 27 March 2020**

An Act respecting the distribution of financial products
and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative

WHEREAS subparagraph 8 of section 200, section 202 and subparagraph 13.1 of section 202.1 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those subparagraphs and sections;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance

for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, no. 39 of October 3, 2019;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on February 21, 2020, by the decision no. 2020-PDG-0013, Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

WHEREAS there is cause to approve this regulation with amendments;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves with amendments the Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative appended hereto.

27 March 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, ss. 200, par. (8), 202 and 202.1, par. (1))

1. Section 2 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10) is amended:

(1) by deleting “, except in connection with brokerage activities relating to loans secured by immovable hypothec” in subparagraph 7 of the first paragraph;

(2) by replacing the second paragraph by the following:

“Notwithstanding the first paragraph, the pursuit of activities or professions referred to in any of the subparagraphs hereinbelow is not incompatible with the activities mentioned in such subparagraph:

(1) the activity or profession referred to in subparagraph 5 or 6 of that paragraph: the activities of a claims adjuster and financial planner;

(2) the activities referred to in subparagraph 7 of the that paragraph: the activities of a mortgage broker, provided the representative pursues activities only in the sector of mortgage brokerage.”.

2. The Regulation is amended by inserting the following after the heading for Division III:

“§1. *General rules*”.

3. The Regulation is amended by inserting the following after section 5:

“§2. *Rules specific to representatives in insurance of persons, group insurance representatives and financial planners*”.

4. The Regulation is amended by inserting the following after section 9.1:

“§3. *Rules specific to mortgage brokers*”.

“9.2. A mortgage broker who receives or collects an amount referred to in paragraph 2 of section 4 must give the party from whom he receives or collects the amount a receipt containing the information indicated in section 28.2 of the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2).

9.3. A mortgage broker must, before services are rendered, make a written disclosure of his method of remuneration to the client, indicating:

(1) the compensation claimed for the services he renders to the client, if applicable, and the conditions on which the compensation may be claimed;

(2) the fact that he receives remuneration or any other benefit from the mortgage lender or any person for the services he renders to him, if applicable.

A mortgage broker must forthwith make a written disclosure to the client of any change in his method of remuneration.

9.4. When a mortgage broker proposes a loan secured by immovable hypothec to a client, he must make a written disclosure of the following information to the client:

(1) the nature of the remuneration or any other benefit that he will receive if the loan is made, if applicable;

(2) the nature of any other remuneration or any other benefit that he may receive with respect to the proposed loan; and

(3) the fact that he intends to share his commission, if applicable, and the name of the person sharing the commission.

9.5. When a mortgage broker refers a client, he must disclose in writing to the client that he may receive a share of a commission, if applicable.

9.6. A mortgage broker must forthwith make a written disclosure of the following information to the client:

(1) separately, the number of lenders that made loans secured by immovable hypothec for which:

(a) he engaged in a brokerage transaction in the previous 12 months; and

(b) the firm or independent partnership on behalf of which he acts, if applicable, engaged in a brokerage transaction in the previous 12 months;

(2) the name of the lender that, if applicable, made more than 50% of the total number of loans secured by immovable hypothec or loan renewals for which the mortgage broker, or the firm or independent partnership on behalf of which the mortgage broker acts, engaged in a brokerage transaction in the previous 12 months.

9.7. A mortgage broker must, before proposing a loan secured by immovable hypothec, collect and record in a dated document the information pertaining to the identification of the client's needs and the client's financial situation, including, in particular, the characteristics and terms and conditions of the proposed loan, the immovable that will be charged with the hypothec and the client's credit history, income, ability to repay the loan and level of financial knowledge.

9.8. A mortgage broker must identify and ascertain the identity of the borrower, the mortgage lender and, if applicable, of the surety and other parties to the proposed transaction.

He must record the information relating to the identity of the borrower.

9.9. A mortgage broker must verify and ascertain the legal capacity of the borrower or the borrower's representative to enter into the proposed transaction and the legal capacity of the mortgage lender and, if applicable, of the surety and other parties to the transaction.

9.10. When a mortgage broker engages in a brokerage transaction relating to a loan secured by reverse immovable hypothec, he must inform the borrower of the importance of obtaining the opinion of a lawyer or a notary concerning the proposed loan.”

5. The Regulation is amended by inserting the following after section 16:

**“DIVISION V.1
RULES OF CONDUCT OF MORTGAGE
BROKERS**

16.1. Mortgage brokers must take reasonable measures to ensure that the persons authorized to act on their behalf in the pursuit of their activities as a mortgage broker comply with the provisions of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) and its regulations, including those of this subdivision.

16.2. Mortgage brokers must act with respect and integrity.

They must also act with prudence, diligence, objectivity and discretion.

16.3. Mortgage brokers must act with competence. They must therefore develop and maintain their knowledge and abilities.

16.4. Mortgage brokers must take into account the limits of their skills and of the means at their disposal. When they do not have the necessary skills, they must not act on behalf of a client without obtaining the appropriate assistance.

16.5. Mortgage brokers must act with independence in respect of their clients and in their clients' best interests.

To that end, they must subordinate their personal interests and the interests of any other person or company to their clients' interests and must not let their judgment be subject to any pressure whatsoever.

16.6. Mortgage brokers must not place themselves in a conflict of interest.

16.7. Mortgage brokers must be transparent in respect of their clients.

They must, in particular, explain the nature and scope of their services and, if applicable, the services provided by the firm or independent partnership on behalf of which they act, to enable clients to understand and evaluate their services.

16.8. Mortgage brokers must appropriately advise their clients and give them all such information as may be necessary or useful.

They must explain to their clients the nature of the fees associated with the proposed loans secured by immovable hypothec and the nature, characteristics, advantages and disadvantages of the loans secured by immovable hypothec that they propose to their clients, including the penalties applicable in the event of failure to comply with the terms of the loan agreement.

16.9. Mortgage brokers must ensure that the loan secured by immovable hypothec that they propose is suited to the client's situation and needs.

16.10. Mortgage brokers must respect and ensure the confidentiality of all information obtained about their clients.

They must use the information only for the purposes for which it was obtained and may not use it for personal purposes.

Mortgage brokers may not be relieved of these obligations without the client's consent or unless otherwise permitted by a provision of a law or an order of a court.

16.11. Mortgage brokers must provide their clients with the explanations that they need to understand their remuneration.

16.12. The compensation claimed by the mortgage broker must be fair and reasonable given the services rendered.

16.13. Mortgage brokers must not make any false or misleading representations.

16.14. Mortgage brokers must not advise, encourage or in any way assist in the commission of an illegal or fraudulent act, such as the illegal pursuit of activities as a mortgage broker or mortgage fraud.

They must cease to act on behalf of a client when the client asks them to take an action that is in contravention of this rule.

16.15. Mortgage brokers must cooperate with the Authority in a transparent and diligent manner and must not mislead it.

Mortgage brokers must not encourage a person to not cooperate with or to mislead the Authority.

16.16. Mortgage brokers who are informed that their conduct is the subject of a complaint filed with or an investigation conducted by the Authority must not communicate with the complainant or the person who requested the investigation.”.

6. This Regulation comes into force on 1 May 2020.

104334

M.O., 2020-05**Order number D-9.2-2020-05 of the Minister of Finance dated 27 March 2020**

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships

WHEREAS section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provides that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in this section;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, no. 39 of October 3, 2019;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on February 21, 2020, by the decision no. 2020-PDG-0014, Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships appended hereto.

27 March 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 223)

1. The Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15) is amended by inserting the following before Division 1:

“DIVISION 0.1 INTERPRETATION

0.1. In this Regulation:

“responsible officer” means:

(1) in the case of a legal person, the officer responsible for its principal establishment in Québec;

(2) in the case of an independent representative, the representative;

(3) in the case of a partnership, the partner responsible for its principal establishment.”

2. Section 2 of the Regulation is amended:

(1) by inserting the following after paragraph 2:

“(2.1) in the case of a legal person intending to register in the sector of mortgage brokerage, the names of the mortgage lenders that hold, directly or indirectly, interests in its ownership or in whose ownership the legal person holds direct or indirect interests;”;

(2) by replacing “of the officer responsible for the principal establishment of the legal person in Québec” by “of its responsible officer” in paragraph 7;

(3) by replacing “where the officer responsible for the principal establishment of the legal person in Québec” by “except in respect of a legal person intending to register in the sector of mortgage brokerage, where its responsible officer” in paragraph 13;

(4) by deleting “of the principal establishment” in paragraph 14;

(5) in paragraph 15:

(a) by deleting “or by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec” in subparagraph *d*;

(b) by inserting the following after subparagraph *d*:

“(d.1) has ever had a certificate issued by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec that has been cancelled or suspended, or has ever had his licence revoked or suspended by the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;”;

(6) by inserting the following after paragraph 15:

“(15.1) in the case of a legal person intending to register in the sector of mortgage brokerage, a declaration signed by the person generally or specially authorized, by resolution of the board of directors of the legal person, to sign the application for registration, confirming that its responsible officer satisfies the conditions prescribed in section 2.1;”;

(7) in paragraph 16:

(a) by deleting “or by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec” in subparagraph *b*;

(b) by inserting the following after subparagraph *b*:

“(b.1) has ever had a certificate issued by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec that has been cancelled or suspended, or has ever had his licence revoked or suspended by the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;”;

(8) by deleting “in the case of a legal person intending to register in the sector of insurance of persons, group insurance of persons, damage insurance, claims adjustment or financial planning,” and “such” in paragraph 17.

(9) by inserting the following after paragraph 18:

“(19) in the case of a legal person intending to register in the sector of mortgage brokerage, the number and names of the mortgage lenders with which the legal person has entered into an agreement allowing it to propose loans from those lenders.”

3. The Regulation is amended by inserting the following after section 2:

“**2.1.** In order for a legal person to register as a firm in the sector of mortgage brokerage, its responsible officer must satisfy the following conditions:

(1) he holds a representative’s certificate in the sector of mortgage brokerage;

(2) in the 2 years preceding the application for registration, he passed the Authority’s examinations pertaining to the skills that must be possessed by the responsible officer of a firm or independent partnership registered in the sector of mortgage brokerage or by an independent representative registered in the sector, or he acted as the responsible officer of a firm or independent partnership registered in the sector of mortgage brokerage or was registered as an independent representative in the sector;

(3) he is not in default of complying with the compulsory professional development requirements set out in section 5 of the Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers (*indiquer ici la référence au règlement*).”

4. Section 4 of the Regulation is amended:

(1) by inserting the following after paragraph 5:

“(5.1) in the case of a representative intending to register in the sector of mortgage brokerage, a signed declaration confirming that he satisfies the conditions prescribed in section 4.1.”;

(2) in paragraph 6:

(a) by deleting “or by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec” in subparagraph a;

(b) by inserting the following after subparagraph a:

“(a.1) has ever had a certificate issued by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec that has been cancelled or suspended, or has ever had his licence revoked or suspended by the Organisme d’autoréglementation du courtage immobilier du Québec;”;

(c) by replacing subparagraph e by the following:

“(e) is in default of paying any fines, administrative penalties and legal costs imposed in a disciplinary decision rendered for a failure to comply with the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) or the Act respecting market intermediaries (chapter I-15.1), including the accrued interest at the rate established in accordance with section 28 of the Tax Administration Act (chapter A-6.002), as the case may be;”.

5. The Regulation is amended by inserting the following after section 4:

“**4.1.** In order for a mortgage broker to register as an independent representative in the sector of mortgage brokerage, he must satisfy the following conditions:

(1) in the 2 years preceding the application for registration, he passed the Authority’s examinations pertaining to the skills that must be possessed by the responsible officer of a firm or an independent partnership registered in the sector of mortgage brokerage or by an independent representative registered in the sector, or he acted as the responsible officer of a firm or an independent partnership registered in the sector of mortgage brokerage or was registered as an independent representative in the sector;

(2) he is not in default of complying with the compulsory professional development requirements set out in section 5 of the Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers (*indiquer ici la référence au règlement*).”

6. Section 6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “the partner responsible for the principal establishment of the partnership” by “its responsible officer” in paragraph 5;

(2) by replacing “the partner responsible for the principal establishment of the partnership” by “the responsible officer” in paragraph 8;

(3) in paragraph 9:

(a) by deleting “or by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec” in subparagraph d;

(b) by inserting the following after subparagraph *d*:

“(d.1) has ever had a certificate issued by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec that has been cancelled or suspended, or has ever had his licence revoked or suspended by the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;”;

(4) by inserting the following after paragraph 9:

“(9.1) in the case of a partnership intending to register in the sector of mortgage brokerage, a declaration signed by the partner generally or specially authorized, by resolution of the partnership, to sign the application for registration, confirming that its responsible officer satisfies the conditions prescribed in section 6.1.”;

(5) in paragraph 10:

(a) by deleting “or by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec” in subparagraph *b*;

(b) by inserting the following after subparagraph *b*:

“(b.1) has ever had a certificate issued by the Association des courtiers et agents immobiliers du Québec that has been cancelled or suspended, or has ever had his licence revoked or suspended by the Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;”.

7. The Regulation is amended by inserting the following after section 6:

“6.1. In order for a partnership to register as an independent partnership in the sector of mortgage brokerage, its responsible officer must satisfy the following conditions:

(1) he holds a representative's certificate in the sector of mortgage brokerage;

(2) in the 2 years preceding the application for registration, he passed the Authority's examinations pertaining to the skills that must be possessed by the responsible officer of a firm or independent partnership registered in the sector of mortgage brokerage or by an independent representative registered in the sector, or he acted as the responsible officer of a firm or independent partnership registered in the sector of mortgage brokerage or was registered as an independent representative in the sector;

(3) he is not in default of complying with the compulsory professional development requirements set out in section 5 of the Regulation respecting the compulsory professional development of mortgage brokers (*indiquer ici la référence au règlement*).”.

8. Section 10 of the Regulation is amended:

(1) by deleting “registered in the sector of insurance of persons, group insurance of persons, damage insurance, claims adjustment or financial planning;” in first paragraph of paragraph 1;

(2) by inserting the following subparagraphs after subparagraph *h* of paragraph 2:

“(i) in the case of a firm registered in the sector of mortgage brokerage, the names of the mortgage lenders holding, directly or indirectly, interests in its ownership, or in whose ownership the firm holds direct or indirect interests;

(j) in the case of a firm, independent representative or independent partnership registered in the sector of mortgage brokerage:

i. the names of the lenders whose loans secured by immovable hypothec were proposed to a client during the most recent year ending 31 December;

ii. for each lender referred to in subparagraph *i*, the number of that lender's loans secured by immovable hypothec proposed to clients during the most recent year ending 31 December as a proportion of the aggregate of the loans secured by immovable hypothec proposed to clients during this period;

iii. the number of brokerage transactions engaged in in relation to loans secured by immovable hypothec during the most recent year ending 31 December;

iv. a declaration signed by the independent representative or, in the case of a firm or independent partnership, by the person authorized to sign the application for registration, confirming that during the most recent year, the responsible officer satisfied the conditions prescribed in section 2.1, 4.1 or 6.1 at all times;”.

9. The Regulation is amended by inserting the following after section 10:

“10.1. In order for a firm, independent representative or independent partnership registered in the sector of mortgage brokerage to maintain its registration, its responsible officer must satisfy the conditions prescribed in section 2.1, 4.1 or 6.1, as applicable, with the necessary modifications.

10.2. In order to maintain its registration, a firm, independent representative or independent partnership registered in the sector of mortgage brokerage must, in accordance with sections 13 to 15 of the Regulation

respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) and sections 15, 16 and 18 of the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers (chapter D-9.2, r. 19), with the necessary modifications, preserve and keep current in Québec a record relating to its responsible officer in which the following documents are to be filed and made accessible to the Authority:

(1) the document confirming that the responsible officer passed the Authority's examinations pertaining to the skills that must be possessed by the responsible officer of a firm or an independent partnership registered in the sector of mortgage brokerage or by an independent representative registered in the sector;

(2) copies of the certificates of participation and other supporting documents regarding each recognized professional development activity in which the responsible officer has taken part, including copies of the certificates of exam or test results and transcripts."

10. Section 11 of the Regulation is amended by adding the following after paragraph 5:

"(5.1) "firm in mortgage brokerage";"

11. Section 12 of the Regulation is amended by inserting the following after paragraph 5:

"(6) "independent partnership in mortgage brokerage";"

12. Within 45 days of a request by the Authority, the legal person that holds an agency licence referred to in section 491 or in the second paragraph of section 493 of An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23) must do the following as if it were not registered:

(1) designate a person to act as a correspondent with the Authority in accordance with section 1 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15);

(2) transmit or authorize to be transmitted to the Authority, in accordance with section 2 of the Regulation, amended by section 2 of this Regulation, the documents and information referred to in paragraphs 1, 4, 7, 8, 14 and 17 of this section.

13. Within 45 days of a request by the Authority, a representative who became the holder of a certificate in the sector of mortgage brokerage pursuant to the first paragraph of section 490 of An Act mainly to improve the

regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23) and registered as an independent representative must do the following as if he were not registered:

(1) have a location which serves as an establishment in Québec, in accordance with section 3 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15);

(2) transmit or authorize to be transmitted to the Authority, in accordance with section 4 of the Regulation, amended by section 4 of this Regulation, the documents and information referred to in paragraphs 1, 2, 4 and 7 of this section.

14. Within 45 days of a request by the Authority, the partnership that holds a mortgage agency licence referred to in section 491 or in the second paragraph of section 493 of An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23) must do the following as if it were not registered:

(1) designate one of its partners to act as a correspondent with the Authority, in accordance with section 5 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15);

(2) transmit or authorize to be transmitted to the Authority, in accordance with section 6 of the Regulation, amended by section 6 of this Regulation, the documents and information referred to in paragraphs 1, 4, 5, 6, 8 and 11 of this section.

15. A representative who became the holder of a certificate in the sector of mortgage brokerage pursuant to the first paragraph of section 490 of An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions and registered as an independent representative is deemed to have passed, on 1 May 2020, the Authority's examinations pertaining to the skills that must be possessed by the responsible officer of a firm or an independent partnership registered in the sector of mortgage brokerage or by an independent representative registered in the sector if he was, on 30 April 2020, the holder of a mortgage broker's licence who was not acting on behalf of an agency licence holder.

16. For the registration of a legal person, a mortgage broker or a partnership in the sector of mortgage brokerage as a firm, an independent representative or an independent partnership, as applicable, and for the maintenance of such registration, a representative who became the holder of a certificate in the sector pursuant to the first paragraph of

section 490 of An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions is deemed to have passed, on 1 May 2020, the Authority's examinations pertaining to the skills that must be possessed by the responsible officer of a firm or an independent partnership registered in the sector or by an independent representative registered in the sector where that representative, on 30 April 2020, satisfied any of the conditions set out in subparagraph 3 of the first paragraph of section 34 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences (chapter C-73.2, r. 3), as it read on that date, and he was either:

(1) the holder of a mortgage broker's licence who was acting on behalf of an agency licence holder; or

(2) the holder of a real estate broker's licence authorizing him to engage in mortgage brokerage transactions.

The first paragraph does not have any effect in respect of a person referred to in its paragraph 1 or 2 who is not the responsible officer of a firm or an independent partnership registered in the sector of mortgage brokerage or an independent representative registered in the sector at any time between 1 May 2020 and 30 April 2022.

17. Until 30 April 2021, a business corporation may be registered in the sector of mortgage brokerage as a firm and this registration may be maintained even if its responsible officer has not passed the Authority's examinations pertaining to the skills that must be possessed by the responsible officer of a firm or an independent partnership registered in the sector or by an independent representative registered in the sector, where the responsible officer satisfies the following conditions:

(1) he became a representative holding a certificate in the sector of mortgage brokerage pursuant to the first paragraph of section 490 of An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions;

(2) on 30 April 2020, he was the holder of a mortgage broker's licence or a real estate broker's licence authorizing him to engage in mortgage brokerage transactions who:

(a) was acting on behalf of an agency licence holder;

(b) was pursuing his activities within the business corporation in accordance with Division IV of Chapter II of the Real Estate Brokerage Act (chapter C-73.2), as it read on that date;

(c) did not satisfy the conditions set out in subparagraph 3 of the first paragraph of section 34 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences, as it read on that date.

18. Until 30 April 2021, a legal person, a mortgage broker or a partnership may be registered in the sector of mortgage brokerage as a firm, an independent representative or an independent partnership, as applicable, and this registration may be maintained even where the responsible officer has not passed the Authority's examinations pertaining to the skills that must be possessed by the responsible officer of a firm or independent partnership registered in the sector or by an independent representative registered in the sector, where the responsible officer satisfies the following conditions:

(1) he became a representative holding a certificate in the sector of mortgage brokerage pursuant to the first paragraph of section 490 of An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions;

(2) on 30 April 2020:

(a) he was the holder of a mortgage broker's licence or the holder of a real estate broker's licence authorizing him to engage in mortgage brokerage transactions;

(b) he did not satisfy the conditions set out in subparagraph 3 of the first paragraph of section 34 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences, as it read on that date;

(c) he was acting on behalf of an agency licence holder that, on 1 May 2020, is not a firm or an independent partnership registered in the sector of mortgage brokerage.

19. Until 1 May 2022, a mortgage broker may be registered in the sector of mortgage brokerage as an independent representative and this registration may be maintained even where the representative has not passed the Authority's examinations pertaining to the skills that must be possessed by the responsible officer of a firm or independent partnership registered in the sector of mortgage brokerage or by an independent representative registered in the sector, where the responsible officer satisfies the following conditions:

(1) he became a representative holding a certificate in the sector of mortgage brokerage pursuant to the first paragraph of section 490 of An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions;

(2) on 30 April 2020:

(a) he was the holder of a mortgage broker's licence authorizing him to engage in mortgage brokerage transactions;

(b) he did not satisfy the conditions set out in subparagraph 3 of the first paragraph of section 34 of the Regulation respecting the issue of broker's and agency licences, as it read on that date;

(c) he was not acting on behalf of an agency licence holder.

20. Notwithstanding paragraph 1 of section 10.2 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15), introduced by section 9 of this Regulation, a firm, an independent representative or an independent partnership whose responsible officer benefits from the presumption set out in section 14.1 or 15 of this Regulation, as applicable, does not have to keep, in the record relating to its responsible officer, a document confirming that he has passed the examinations that he is deemed to have passed.

The same applies to firms, independent representatives and independent partnerships whose responsible officer is not required to pass those examinations under section 17, 18 or 19 until the date specified therein.

21. A legal person or partnership that holds a mortgage agency licence referred to in section 491 of An Act mainly to improve the regulation of the financial sector, the protection of deposits of money and the operation of financial institutions (2018, chapter 23) may continue to identify itself in accordance with the provisions of the Regulation respecting brokerage requirements, professional conduct of brokers and advertising (chapter C-73.2, r. 1) as they read on 30 April 2020 for a period of 2 years, notwithstanding the provisions of sections 11 and 12 of the Regulation respecting the registration of firms, representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 15), amended by sections 10 and 11 of this Regulation.

22. This Regulation comes into force on 1 May 2020.

104335

M.O., 2020-06**Order number D-9.2-2020-06 of the Minister of Finance dated 27 March 2020**

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers

WHEREAS subparagraphs 11 and 12 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provide that the Autorité des marchés financiers may, by regulation, determine for each sector, the nature, form and content of the books and other registers to be kept by firms, independent representatives and independent partnerships and the rules relating to the use, conservation and destruction of the records, books and registers to be kept by firms, independent representatives and independent partnerships;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, no. 39 of October 3, 2019;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on February 21, 2020, by the decision no. 2020-PDG-0017, Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers appended hereto.

27 March 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 223, pars. (11) and (12))

1. Section 7 of the Regulation respecting the keeping and preservation of books and registers (chapter D-9.2, r. 19) is amended by inserting the following after paragraph 4:

“(5) in the case of the separate account kept by a firm, an independent representative or an independent partnership registered in the sector of mortgage brokerage:

- (a) the date of the deposit to the separate account;
- (b) the date of the withdrawal from the separate account;
- (c) the name of the recipient of the amount paid out of the separate account.”.

2. This Regulation comes into force on 1 May 2020.

104336

M.O., 2020-07**Order number D-9.2-2020-07 of the Minister of Finance dated 27 March 2020**

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting alternative distribution methods

WHEREAS section 202.2 and subparagraphs 5, 13.1 and 15 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those subparagraphs and sections;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation to amend the Regulation respecting alternative distribution methods was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, no. 39 of October 3, 2019;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on February 21, 2020, by the decision no. 2020-PDG-0015, Regulation to amend the Regulation respecting alternative distribution methods;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting alternative distribution methods appended hereto.

27 March 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting alternative distribution methods

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, ss. 202.2 and 223, pars. (5), (13.1) and (15))

1. The first paragraph of section 4 of the Regulation respecting alternative distribution methods (chapter D-9.2, r. 16.1) is amended:

(1) by replacing “the insurers” by “the names of the insurers” in subparagraph 4; and

(2) by inserting the following after subparagraph 4:

“(5) the names of the lenders whose loans secured by immovable hypothec are proposed on the firm’s digital space.”

2. The first paragraph of section 5 of the Regulation is amended by inserting “brokerage transactions engaged in in relation to a loan secured by immovable hypothec,” after “prepared.”

3. The heading of Division III of Chapter II of the Regulation is replaced by the following:

“FIRM’S RESPONSIBILITIES TOWARDS CLIENTS”

4. Section 7 of the Regulation is amended by inserting “, 9.3 to 9.6, 9.10” after “9.1”.

5. The Regulation is amended by inserting the following after section 12:

“§3. *Provisions specific to mortgage brokerage firms*

12.1. The provisions of sections 9.7 to 9.9, the second paragraph of section 16.7, the first paragraph of section 16.8 and section 16.9 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2,

r. 10) apply, with the necessary modifications, to a firm that, without the intermediary of a natural person, engages in a brokerage transaction in relation to a loan secured by immovable hypothec.

12.2. The firm must, at the time it proposes a loan secured by immovable hypothec, provide the client with the following information through its digital space:

(1) the name and contact information of the lender whose loan secured by immovable hypothec is proposed;

(2) the nature, characteristics, advantages and disadvantages of the proposed loan secured by immovable hypothec;

(3) the penalties applicable in the event of a failure to comply with the terms and conditions of the loan agreement;

(4) the nature of the fees associated with the proposed loan secured by immovable hypothec;

(5) the period of time the interest rate is available and the period of time the other characteristics and terms and conditions of the loan are available.

Similarly, the firm must provide the client with a summary of the information collected from him.”

6. The second paragraph of section 28 of the Regulation is amended by inserting “of the specimen” after “sections”.

7. The first paragraph of section 29 of the Regulation is amended by replacing “the insurance certificate” by “insurance certificate” in subparagraph 15.

8. This Regulation comes into force on 1 May 2020.

104337

M.O., 2020-08

**Order number D-9.2-2020-08 of the Minister
of Finance dated 27 March 2020**

An Act respecting the distribution of financial products
and services
(chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation
respecting information to be provided to consumers

WHEREAS subparagraph 8 of section 200 of the Act
respecting the distribution of financial products and servi-
ces (chapter D-9.2) provides that the Autorité des marchés

financiers may, for each discipline, determine by regulation the information that a representative must disclose to a person from whom the representative requires compensation, and the manner of disclosing the information;

WHEREAS the first and the second paragraphs of section 194 of the Act provide, in particular, that the Authority shall publish its draft regulations in the information bulletin and every draft regulation must be published with a notice stating the time that must elapse before the draft regulation may be made or be submitted for approval, and stating the fact that any interested person may, during that time, submit comments to the person designated in the notice;

WHEREAS the first and the third paragraphs of section 217 of the Act provide, in particular, that a regulation made by the Autorité des marchés financiers under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, no. 39 of October 3, 2019;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on February 21, 2020, by the decision no. 2020-PDG-0016, Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers appended hereto.

27 March 2020

ERIC GIRARD,
Minister of Finance

Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to consumers

An Act respecting the distribution of financial products and services
(chapter D-9.2, s. 200, par. (8))

1. The Regulation respecting information to be provided to consumers (chapter D-9.2, r. 18) is amended by replacing “fees” by “compensation” in the heading of Division 2.

2. By replacing “fees”, wherever it appears in sections 4.1 and 4.2 of the Regulation, by “compensation”.

3. The Regulation is amended by inserting the following after section 4.3:

“**4.3.1.** A mortgage broker who satisfies the disclosure requirements set out in sections 9.3 and 9.4 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10) is exempt from satisfying his obligations under this subdivision.”

4. Section 4.4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing “fees” by “compensation” in the introductory clause;

(2) by replacing “fees claimed” by “compensation is claimed” in paragraph 1;

(3) by replacing “fees claimed are” by “compensation claimed is” in paragraph 2.

5. This Regulation comes into force on 1 May 2020.

104338